

N°DEC-2023-54

DÉCISION DU MAIRE

MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DE LOCAUX COMMUNAUX SIS 1^{BIS} RUE ROMAIN ROLLAND POUR L'ORGANISATION D'UNE CLASSE-RELAIS DU COLLÈGE PAUL ÉLUARD DE BONNEUIL-SUR-MARNE POUR LA PÉRIODE 2022/2023 À 2025/2026 AU PLUS TARD

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°87-712 du 26 août 1987 modifié, pris en application de l'article 7 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives ;

VU le décret n°87-713 du 26 août 1987 modifié, pris en application de l'article 18 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables ;

VU la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention d'occupation précaire de mise à disposition de locaux municipaux pour une classe-relais pour les années scolaires 2022/2023 à 2025/2026 au plus tard ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Il est décidé de mettre à disposition du Collège Paul Eluard de BONNEUIL-SUR-MARNE, à titre précaire et révocable à tout instant, les locaux communaux sis n°1^{bis} rue Romain Rolland, d'une superficie de 70 m² environ.

La présente mise à disposition est consentie à l'usage exclusif d'y organiser une classe-relais par le Collège Paul Eluard de BONNEUIL-SUR-MARNE.

Article 2 : La présente occupation est accordée pour le restant de la présente année scolaire 2022/2023.

Elle est reconductible trois années supplémentaires au plus, pour s'achever dans tous les cas à la fin de l'année scolaire 2025/2026.

Article 3 : La présente mise à disposition est accordée gratuitement.

Le Collège Paul Eluard de BONNEUIL-SUR-MARNE reste toutefois redevable des dépenses de consommation des fluides et de remboursement des frais d'entretien des locaux par la Ville.

Il devra en outre s'acquitter des réparations et charges locatives, en vertu des décrets n°87-712 et n°87-713 susvisés.

Article 4 : La convention d'occupation précaire de mise à disposition de locaux municipaux pour une classe-relais pour les années scolaires 2022/2023 à 2025/2026 au plus tard susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 15 mars 2023.

Le Maire,



Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le
Et de sa publication le 17 MARS 2023

17 MARS 2023

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services
Nathalie BOURGEOIS

